DIRECCTE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

CORONAVIRUS

COVID-19

Mise à jour au 24 mars 2020

(informations susceptibles d'évoluer)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1 – ACTIVATION DU STADE 3

- **Stade 3 depuis le 14 mars 2020 :**
  - **Fermer les lieux recevant public qui ne sont pas indispensables à la vie du pays** *(restaurants, cafés, cinémas, discothèques)*
  - **Lieux de culte ouverts** *(rassemblements et cérémonies reportés)*
  - **Fermeture des commerces** *(<u>sauf commerces essentiels</u> : pharmacies, commerces alimentaires, stations services, banque, bureaux tabac, services publics essentiels)*
- **Déclenchement de l'état d'urgence sanitaire** *(à compter du 24/03/2020 et pour deux mois).*

NOUVEAU

1 – ACTIVATION DU STADE 3 (suite)

- **Fermeture des crèches, écoles, collèges, lycées, universités** *(jusqu'à nouvel ordre)*

- **Limitation des déplacements aux seuls motifs :**
  - **Professionnel**
  - **De santé** *(uniquement une urgence ou sur convocation d'un médecin)*
  - **D'achats de première nécessité**
  - **Familiaux impérieux**
  - **De déplacements brefs** *(pour le sport, sortie limitée dans un rayon de 1 km autour de son domicile pour 1 heure en étant seul ; et une fois par jour)*

- **Incitation forte au télétravail**

- **Fermeture des marchés ouverts** *(sauf dérogation)*

2 – MESURES POSSIBLES D'AMENAGEMENT DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL

Identifier une solution qui convienne à l'employeur et au salarié :

- **placer le salarié en <u>télétravail</u>** *(le recours au télétravail peut être décidé sans l'accord du salarié en cas d'épidémie*)*
- **modifier les <u>dates de congés</u> déjà posés**** *(un employeur peut déplacer les congés déjà posés par le salarié sur une autre période pour couvrir la période de vigilance de 14 jours)*
- **<u>aménager le poste de travail en respectant les gestes barrières</u>** *(annuler les réunions en présentielle…)*

*** : article L. 1222-11 du code du travail**

**** : article L. 3141-16 du code du travail**

3 – L'ACTION DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le CSE est informé et consulté sur :

- **les modifications importantes de l du travail,**
- **le recours à l'activité partielle** *(cf. ci-après),*
- **les dérogations aux règles relatives à la durée du travail et aux repos.**

Le CSE est informé de la tenue de la réunion au moins trois jours avant ; si l'urgence l'exige, l'employeur peut prendre des mesures conservatoires d'organisation du travail avant d'avoir effectué la consultation.

Le CSE peut être réuni à la demande motivée de deux membres.

4 – CAS D'UN SALARIE CONTAMINE

- **Le salarié est placé en arrêt de travail par un médecin,**
- **Pour les collègues du salarié infecté, surveillance des signes symptomatiques (appel centre 15 en cas de symptômes) et respect des gestes barrières.**
- **L'employeur procède au nettoyage des locaux (délai de latence nécessaire, durée de vie des coronavirus de 3h sur les surfaces sèches) :**
  - équiper l'équipe de nettoyage d'une blouse à usage unique et de gants de ménage,
  - nettoyer les sols et les surfaces avec un bandeau à usage unique imprégné d'un produit détergent, rincer à l'eau avec un bandeau à usage unique, laisser sécher, désinfecter les sols et la surface à l'eau de javel dilué avec un bandeau de lavage à usage unique.

5 – FOCUS SUR LE DROIT DE RETRAIT

- **Pour rappel, l'employeur est responsable de la santé et de la sécurité des salariés de son entreprise.**

- **Droit de retrait se matérialise par 2 conditions cumulatives : le salarié a un <u>motif raisonnable</u> de penser que la situation présente un <u>danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.</u>**

- **« Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge », les conditions du droit de retrait <u>ne sont pas</u> réunies si l'employeur met en œuvre les recommandations du gouvernement.**

6 – LE CAS DES SALARIES EN CONTACT AVEC LE PUBLIC

- **Contacts brefs : application des gestes barrières, notamment le lavage très régulier des mains**

- **Contacts prolongés et proches : compléter les mesures barrières (installation d'une zone de courtoisie d'un mètre, nettoyage des surfaces avec un produit approprié, lavage des mains)**

- **La seule circonstance qu'un salarié ait des contacts brefs ou prolongés avec le public ne justifie pas, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, l'exercice du droit de retrait**

Mesures d’accompagnement mobilisables par les entreprises

7 – ACTIVITE PARTIELLE

- **L'activité partielle* peut être sollicitée en cas de circonstances exceptionnelles** (baisse d'activité liée à l'épidémie, interruption temporaire des activités non essentielles, absence massive de salariés, ...)

- **Demande à effectuer obligatoirement sur :**

  https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/

- **L'employeur verse une indemnité compensatrice aux salariés ; l'Etat et l'Unedic versent à l'employeur une allocation forfaitaire par heure chômée.**

*** : article R. 5112-1 du code du travail**

8 – AUTRES MESURES S'ACCOMPAGNEMENT

L'application de mesures de soutien au cas par cas aux entreprises qui rencontreraient des difficultés sérieuses, et notamment :

- **Le report d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts) ;**
- **Le cas échéant, un plan d'étalement de créances avec l'appui de l'Etat et de la Banque de France ;**
- **L'obtention ou maintien d'un crédit bancaire via BPI France, qui se portera garant de tous les prêts de trésorerie dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;**
- **L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs**

9 – AUTRES MESURES S'ACCOMPAGNEMENT (suite)

- **L'Etat considère le Coronavirus comme un cas de force majeure** *(pour les marchés publics d'Etat, des pénalités de retards ne seront pas appliquées).*

- **Les ministres ont demandé aux grands donneurs d'ordre de faire preuve de solidarité vis-à-vis de leurs fournisseurs et sous-traitants** *(qui pourraient avoir de plus en plus de mal à s'approvisionner et à respecter les délais de livraison).*

- **L'accélération des procédures d'agrément dans certaines filières pour les nouvelles sources d'approvisionnement** *(en particulier pour le secteur de la construction ou de la chimie afin de les aider à diversifier leurs sources d'approvisionnement tout en respectant les normes sociales, environnementales et européennes)*

- **Le lancement d'une réflexion sur la sécurisation des approvisionnements pour certaines filières stratégiques** *(comme la filière automobile, afin de les faire gagner en indépendance par rapport à leurs approvisionnements à l'étranger).*

10 – MESURES PROPRES A CERTAINS SECTEURS

- **Plateformes logistiques de distribution alimentaires :** dérogation au repos dominical autorisée le 13 mars 2020 *(maintien du droit au repos hebdomadaire pour les salariés).*

- **Vente de pain** : autorisation jusqu'au 31 mars 2020 pour les établissements de vente du pain d'être ouverts 7j/7 *(maintien du droit au repos pour les salariés).*

- **BTP :** poursuite de l'activité. Le gouvernement invite les donneurs d'ordre à ne pas rechercher la responsabilité contractuelle des entreprises, de leurs sous-traitants ou fournisseurs qui ont dû suspendre leur activité, quand ils ne parvenaient plus à garantir la santé/sécurité des salariés.

LES CONTACTS POUR VOUS AIDER :

- **L'Unité Départementale de Saône-et-Loire de la DIRECCTE** pour l'activité partielle :
  - Saisie de la demande sur le site : https://activitepartielle.emploi.gouv.fr.
  - En cas de difficulté, vous pouvez contacter le 03.85.32.72.31 ou adresser un courriel à : bourg-ut71.activite-partielle@direccte.gouv.fr

- **L'inspection du travail** en cas de conflit. Pour connaitre l'inspecteur du travail compétent sur votre établissement et connaitre ses coordonnées, vous pouvez accéder à l'annuaire de l'inspection du travail :
  https://lespacedescartes.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=d78a9843fb424cdc921b5a5341466894

- La **CCI** et la **CMA** se tiennent à votre disposition :
  - Pour la CCI : http://www.saone-et-loire.cci.fr/
  - Pour la CMA : https://www.artisanat-bfc.fr/

- **Le référent unique de la DIRECCTE pour les questions relatives à la continuité économique :**
  - joignable au 03.80.76.29.38 ou via bfc.continuite-eco@direccte.gouv.fr

LES CONTACTS POUR VOUS AIDER (suite) :

- **Le médiateur au siège de la DIRECCTE** Bourgogne – Franche-Comté au 03.80.76.29.33 pour d'éventuels conflits avec des clients ou fournisseurs.

- **Vos correspondants locaux des Services fiscaux ou de l'URSSAF** pour le report d'échéances sociales/fiscales ou de la Banque de France pour la mise en place d'un étalement de créances.

- **La Direction Régionale Bourgogne Franche Comté de BPI France** au 03.81.47.08.39 pour l'obtention ou le maintien d'un crédit bancaire en se portant garant de prêts de trésorerie.

INFORMATIONS OFFICIELLES

Toute l'information mise à jour :
https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

En cas de voyage :
Site du ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères:
https://www.diplomatie.gouv.fr

N° vert (question non médicale) :
0 800 130 000

Pour toute autre question sur l'impact du coronavirus sur votre entreprise, vous pouvez contacter la Direction Générale des Entreprises :

- **covid.dge@finances.gouv.fr**

POUR ALLER PLUS LOIN

Nous vous invitons à prendre connaissance de deux guides :

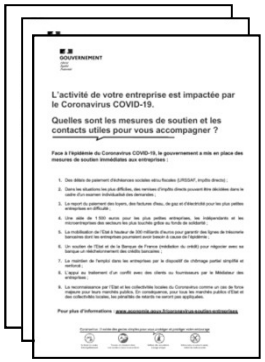
GOUVERNEMENT

L'activité de votre entreprise est impactée par le Coronavirus COVID-19.

Quelles sont les mesures de soutien et les contacts utiles pour vous accompagner ?

« Quelles sont les mesures de soutien et les contacts utiles pour vous accompagner ? », produit par le Gouvernement**.**

Ce guide recense et détaille toutes les mesures d'accompagnement mises en place par le Gouvernement.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Activité partielle : démarches de l'employeur (chômage partiel ou technique)

1. Dispositif d'activité partielle (demandes effectuées avant le 1er mars 2020)

« Activité partielle : démarche de l'employeur », produit par le Ministère du travail.

Ce guide présente les modalités relatives à l'activité partielle.